

GENDARMERIE NATIONALE

Procédure en date du 24/10/2013
par COB ROUMAZIERES-LOUBERT

Sous les références :

Code unité Nmr P.V. Année Nmr dossier justice
14529 01383 2013

**COUR D'APPEL DE BORDEAUX
PARQUET DU TGI
D'ANGOULEME****PROCÈS-VERBAL D'AVIS À VICTIME D'UNE COMPARUTION SUR
RECONNAISSANCE PRÉALABLE DE CULPABILITÉ**

Nous soussigné MDL/Chef Steven DOS SANTOS ABREU, Officier de Police Judiciaire rapportons les opérations suivantes :

Agissant en application des dispositions de l'article 495-7 du Code de Procédure Pénale et conformément aux instructions reçues ce jour de M VIDALIE Cyril Vice-Procureur de la République à ANGOULEME 16000

Notifions à :

Monsieur Jacky BRUNET**né le 22/11/1948 à AUSSAC VADALLE 16560 (France)**

Demeurant : rue de fraîche brise - AUSSAC VADALLE 16560 (France)

Profession : Adjoint au maire

victime des faits suivants :

Natif : 80DEGRADATION OU DETERIORATION DE BIEN DESTINE A L'UTILITE OU LA DECORATION
PUBLIQUEque l'enquête effectuée met en cause **Steven SORET**

Nous avisons Jacky BRUNET que M VIDALIE Cyril Vice-Procureur de la République, a décidé de recourir contre l'auteur des faits à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, en lui proposant une ou plusieurs peines. Si l'auteur des faits accepte, il comparaîtra devant le président du tribunal de grande instance ou un juge délégué qui pourra homologuer cette proposition, et il devra alors exécuter cette ou ces peines comme s'il avait été condamné par le tribunal correctionnel.

Nous informons Jacky BRUNET qu'il est invité à comparaître en même temps que cette personne devant ce magistrat pour faire valoir ses droits en se constituant partie civile et en formant une demande de dommages et intérêts.

Nous l'invitons à se présenter, avec copie du procès-verbal

Tribunal Correctionnel à ANGOULEMEPlace Francis Louvel
ANGOULEME 16000

en date du

vendredi 27 juin 2014 à 08 heures 30

La victime est informée qu'elle est invitée à se présenter à l'audience munie de toutes pièces justificatives utiles.

L'intéressé est informé qu'il peut être assisté d'un avocat choisi par lui ou désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats si il en fait la demande, et que cet avocat sera à ses frais, sauf si il bénéficie d'une assurance de protection juridique ou si il remplit les conditions pour obtenir l'aide juridictionnelle (*La moyenne mensuelle des ressources perçues entre le 1er Janvier et le 31 Décembre de l'année précédente (sans tenir compte des prestations familiales et de certaines prestations sociales) doit être inférieure à un plafond de ressources.*)

La personne convoquéeL'Officier de Police Judiciaire

Ce plafond est de 936 euros mensuels (Revenus 2013) pour bénéficier de l'aide juridictionnelle totale.
Il est de 1404 euros mensuels (Revenus 2013) pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle.
Ces plafonds sont majorés de 168 euros pour chacune des deux premières personnes à charge et 106 euros pour chacune des personnes suivantes.
(Sont considérées comme personnes à charge le conjoint, le concubin, les descendants et ascendants.)

Pour toute question se rapportant à l'assistance d'un avocat, à la réparation du préjudice subi ou aux conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle, il convient de contacter l'**Association de Soutien des Victimes d'Actes de Délinquance au 05.45.37.11.11.**

Fait et clos à _____, le _____

La personne convoquée

L'Officier de Police Judiciaire

